



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2015

Présents

VANDERLICK - Bourgmestre Président,
DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT, ABAD GONZALEZ,
BEKLEVIC A., MATHY M. - Echevins,
SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN,-
LARDINOIS, DINEUR, RAPTIS,
BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,-
SANTORØ, MABILLE, ANCIA,
CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN, CREBEYCK, HIRROU,
PELLITTERI,
JUGLARET, MATHY J-P, BAU, RAEYMACKERS, MAGNIET
- Conseillers,
LANNOIS -Secrétaire

**OBJET N° 56 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –
REDEVANCE SUR L'OCCUPATION L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son maintien

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DECIDE :

PAR 24 OUI et 6 ABSTENTIONS

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion :

1. De travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeuble
2. Du placement de palissades, de cloisons ou de containers...

Article 2 : La redevance relative à l'occupation temporaire de la voie publique est due par le demandeur au moment de la délivrance de son autorisation d'occuper temporairement la voie publique.

Le propriétaire de l'immeuble est solidairement responsable du paiement de l'impôt susdit.

Article 3 : L'autorisation d'occuper temporairement la voie publique doit être sollicitée auprès de l'Administration communale ; la redevance est due à partir de la date d'utilisation de la voie publique jusqu'à celle de la renonciation à l'utilisation de ladite voie.

Toute contestation relative à cet objet sera tranchée souverainement par le Collège communal.

Article 4 : Le taux de la redevance est fixé forfaitairement à 1,25 euros par mètre carré et pour une période de 7 jours d'occupation.

La fraction de mètre carré compte pour un mètre carré entier.

Le montant est calculée sur la surface du carré ou du rectangle dans lequel le dispositif (container/matériaux/échafaudage...) est susceptible d'être contenu.

L'enlèvement de la cloison, de la palissade ou du container met fin à l'application de l'impôt pour autant que le trottoir et la voie carrossable, débarrassée de tous matériaux ou objets, soient rendus entièrement à la circulation.

Toute période commencée est comptée pour une période de sept jours.

Article 5 : La redevance ainsi fixée est indépendante de la redevance réclamée pour la réparation, par la Ville, des dégâts occasionnés au revêtement de rue suite à l'occupation temporaire de la voie publique.

Article 6 : Sont exonérées de la redevance, les occupations temporaires de la voie publique à l'occasion :

1. de la construction, reconstruction, transformation et agrandissement d'immeubles ou parties d'immeubles faisant partie du domaine public de l'Etat, de la Région Wallonne, de la Communauté française, de la Province, des Communes et administrations subordonnées.
2. de la construction, transformation et agrandissement d'immeubles ou parties d'immeubles sous le patronage de la Société Wallonne du Logement pour autant que ce soit dans les limites de l'objet statutaire de la société.

Article 7 : La redevance est payable au comptant, par le demandeur, au moment de la demande et contre remise d'une preuve de paiement.

Article 8 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Pour extrait conforme

Le Directeur général,

Christophe LANNOIS

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué
(délégation du 7/12/2012)
Michel MATHY

